

Maladie chronique? – prestations des assurances sociales

«Mise à jour 2008» au Guide pratique 2007

Page 16:

a) Principe

(modification)

Depuis le 1^{er} janvier 2008 (entrée en vigueur de la 5^e révision de la LAI), l'AI ne prend en charge les **traitements médicaux** que jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

Page 17:

Affection congénitale touchant les voies respiratoires

(complément)

Le chiffre 251 (malformations congénitales du larynx et de la trachée) fait également partie des affections congénitales figurant sur la liste des infirmités congénitales touchant les **voies respiratoires**.

Page 18:

d) Etrangers

(complément)

Les **enfants provenant d'États de l'Union européenne et de l'AELE**, dont les parents travaillent ou étudient en Suisse, sont assimilés aux enfants suisses, en raison de la récente jurisprudence (133 V 320). Ils ont droit aux mesures médicales de l'AI indépendamment du lieu et du moment où l'invalidité est survenue.

Page 24:

Retard de paiement

(modification; complément)

Les conséquences d'un retard de paiement dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie sont désormais réglées aux **articles 105a-105e de l'OAMal**. Un **canton** peut désormais garantir la prise en charge ou le paiement forfaitaire de primes et participations irrécouvrables: en pareil cas, il peut convenir avec les caisses-maladie des conditions auxquelles il est possible de renoncer à la suspension de la prise en charge des prestations.

Page 32:

Traitement du cancer

(complément)

L'**immunothérapie spécifique active** à titre de traitement auxiliaire du carcinome du colon en phase II ne fait pas partie des prestations obligatoires de l'assurance-maladie.

Page 41:

1. Prestations de l'AI

(modification)

Depuis le 1.1.2008 (entrée en vigueur de la 5^e révision de la LAI), l'AI ne prend en charge que les frais médicaux des personnes de **moins de 20 ans**. L'assurance maladie prend en charge le traitement des personnes ayant atteint 20 ans révolus. En outre, les frais d'une **thérapie logopédique** ne sont en règle générale plus pris en charge par l'AI depuis le 1.1.2008 (entrée en vigueur de la RPT) (c'est-à-dire aussi pour les mineurs). Il convient de vérifier dans chaque cas si c'est l'assurance-maladie qui couvre les frais ou le canton dans le cadre de l'autorité scolaire.

Page 61:

Mesures de prévention

(complément)

A titre de mesure de médecine préventive, l'assurance-maladie obligatoire prend désormais en charge le **vaccin contre le virus du papillome humain** chez les jeunes filles en âge de scolarité et les jeunes femmes de moins de 19 ans, pour autant que le vaccin s'inscrive dans un programme cantonal de vaccination.

Pages 75-76:

2. Frais à prendre en considération

(modification)

Depuis le 1.1.2008 (entrée en vigueur de la **RPT**), il appartient aux **cantons** de fixer en détail les coûts pris en compte dans le domaine de l'aide, des soins et de l'encadrement à domicile, frais devant être remboursés par les prestations complémentaires. La plupart des cantons ont repris, du moins pour l'année 2008, la réglementation prévue à l'art. 13-13a OMPC. Il conviendra toutefois de s'assurer dans chaque cas que telle est bien la situation dans le canton considéré.

Page 80:

Appareils aérosols

(modification)

Les caisses-maladie prennent en charge soit l'achat d'un nouvel appareil (y compris les accessoires et les frais d'entretien), mais une fois tous les cinq ans, soit les frais de location d'un tel appareil pendant six mois au maximum.

Page 81:

Appareils d'oxygénothérapie à long terme

(complément)

Un ou une pneumologue ou pédiatre spécialisé en pneumologie doit établir l'indication et la prescription.

Appareils nCPAP

(précision)

Les caisses prennent également en charge l'achat de ces appareils lorsque leur emploi est indiqué. A part l'achat, il est également possible de louer des appareils nCPAP dotés d'un système de compensation de la pression et d'enregistrement des données. En cas d'achat, il est possible de faire une demande pour un nouvel appareil tous les cinq ans.

Page 82:

Appareils pour la ventilation mécanique à domicile

(précision)

Le coût des appareils de respiration (technique à deux niveaux de pression ou équipés d'un régulateur de durée et de volume) compte également parmi les prestations obligatoires, mais c'est actuellement la SVK (Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie) qui prend en charge les frais des appareils pour la ventilation mécanique à domicile.

Appareils de mesure du taux de sucre

(modification)

Les caisses-maladie doivent prendre en charge, pour tous les diabétiques (insulino-dépendants ou non), les frais d'un appareil de mesure du taux de sucre, y compris les appareils pourvus d'un dispositif intégré de prélèvement. Les diabétiques aveugles ou fortement handicapés dans leur vision ont droit au remboursement d'un appareil de mesure du taux de sucre équipé d'un système vocal.

Bandelettes de test de glycémie

(complément)

Le nombre de bandelettes de test est limité, jusqu'à fin 2009, à 400 bandelettes par an pour les diabétiques qui ne sont pas insulino-dépendants.

Page 86:

c) Simplicité et adéquation des moyens auxiliaires

(modification)

Les **prix maximaux** fixés jusqu'ici par l'OFAS sont désormais remplacés par des **rémunérations** figurant directement dans la liste des moyens auxiliaires. Une question reste en suspens : celle de savoir si cela change quelque chose du point de vue du droit ou si l'on peut encore apporter la preuve, dans chaque cas, qu'un moyen auxiliaire adéquat ne peut pas être obtenu au titre de ces rémunérations et que l'AI doit donc verser une indemnité plus élevée.

Page 87:

f) Etrangers

(précision)

La clause d'assurance n'est plus opposable aux **ressortissants des Etats de l'Union européenne et de l'AELE** ayant élu domicile en Suisse pour y travailler ou pour y suivre des études, **ni à leurs enfants**: ceux-ci bénéficient du droit à la remise de moyens auxiliaires au même titre que les citoyens et citoyennes suisses.

Pages 88-89:

4. Remise de moyens auxiliaires dans le cadre des prestations complémentaires

(modification)

Depuis le 1.1.2008 (entrée en vigueur de la **RPT**), il appartient aux **cantons** de fixer de cas en cas quels sont les moyens auxiliaires, appareils de traitement et de soins qui doivent être remboursés par les prestations complémentaires. La plupart des cantons ont repris, du moins pour l'année 2008, la réglementation actuelle prévue à l'annexe de l'OMPC. Il conviendra toutefois de s'assurer dans chaque cas que telle est bien la situation dans le canton considéré.

Page 91:

c) Prothèses de l'œil

(modification)

L'AI rembourse les prothèses de l'œil en verre jusqu'à concurrence de 645 francs, ainsi que les prothèses de l'œil en matière synthétique jusqu'à concurrence de 2'000 francs.

Page 94:

6. Lits électriques

(complément)

Si l'assuré achète lui-même un lit électrique, l'AI le lui rembourse jusqu'à concurrence de 2'500 francs. De plus, une contribution de 250 francs est accordée pour les frais de livraison.

Pages 98-99:

2. Prestations de l'AI

(modification)

Depuis le 1^{er} janvier 2008 (entrée en vigueur de la RPT), l'AI ne prend plus en charge les mesures de nature pédaogo-thérapeutique. Il appartient aux **cantons** de régler le financement de ces mesures (éducation précoce, traitement orthophonique, psychomotricité, etc.).

Page 100:

Remarque:

(précision)

La clause d'assurance ne peut plus être opposable aux **ressortissants des Etats de l'Union européenne et de l'AELE** ayant élu domicile en Suisse pour y travailler ou pour y suivre des études, **ni à leurs enfants**: ceux-ci bénéficient du droit aux mesures professionnelles au même titre que les citoyens et citoyennes suisses.

Page 101:

a) Compétence

(complément)

Si un assuré s'inscrit à l'AI, l'office AI examine rapidement et sans enquête préalable complète portant sur les conditions médicales et les conditions relatives à l'assurance, les mesures professionnelles nécessaires à prendre, en particulier dans la perspective du maintien d'un emploi menacé. Ces mesures (dites d'**intervention précoce**) sont fixées en règle générale sur la base d'une évaluation par objectifs. La phase d'intervention précoce prend fin dès que les autres examens ont eu lieu et que des mesures de réinsertion peuvent être mises en place.

Page 102:

c) Service de placement

(modification)

Pendant la période de mise au courant, les indemnités journalières ne sont plus versées depuis le 1.1.2008 (entrée en vigueur de la 5^e révision de la LAI) ; elles sont remplacées par une **allocation d'initiation au travail** versée pendant une durée maximale de six mois, si la personne handicapée ne peut pas encore toucher la pleine rente pendant la période de mise au courant.

Page 120:

b) Passage sous le régime de la législation sur le contrat d'assurance

(précision)

Si un assuré est **au chômage**, les assureurs privés sont également tenus de veiller à ce que cette personne soit informée de son droit au passage dans l'assurance individuelle.

Page 128:

c) Délais d'attente

(modification)

L'assuré a également droit à une indemnité journalière de l'AI s'il doit attendre le début d'une **formation professionnelle initiale** ou d'une **réadaptation**, pour autant que la personne assurée présente, pendant ce délai d'attente, une incapacité de travail de 50% au moins. Le droit à l'indemnité commence au moment où l'office AI constate que de telles mesures de réadaptation sont justifiées.

d) Mise au courant

(modification)

Lorsqu'un service de placement a procuré un emploi à l'assuré (voir chap. 5.2), celui-ci a droit à une **allocation d'initiation au travail** pendant la durée de cette dernière (durée pouvant aller jusqu'à six mois). Depuis le 1.1.2008 (entrée en vigueur de la 5^e révision de la LAI), cette allocation remplace l'ancienne indemnité journalière d'adaptation au travail.

Page 129:

a) Principe

(modification)

- L'**indemnité de base** s'élève à 80% du revenu ci-dessus, le maximum étant fixé à 277 francs par jour. Les assurés qui suivent une formation professionnelle initiale, et qui ont atteint l'âge de 20 ans révolus, touchent une indemnité journalière de 103.80 francs par jour.
- A cette indemnité de base s'ajoute un supplément de 7 francs par jour pour chaque **enfant**. Additionnées, l'indemnité de base et les prestations pour enfant ne doivent toutefois pas dépasser 346 francs par jour.

b) Réduction de l'indemnité

(modification)

Une réduction intervient également lorsque l'indemnité de base et les suppléments pour enfant dépassent ensemble le revenu perdu de l'activité lucrative. L'indemnité journalière minimale est supprimée depuis le 1.1.2008 (entrée en vigueur de la 5^e révision de la LAI).

Page 130:

b) Réduction de l'indemnité

(modification)

Enfin, l'indemnité journalière est également réduite lorsque **l'AI prend à sa charge la totalité des frais de nourriture et de logement** pendant la période de réadaptation, et ce, de 10% (de l'indemnité journalière) (mais au maximum de 10 francs par jour) pour les assurés ayant des obligations d'entretien à l'égard d'enfants, et de 20% (de l'indemnité journalière) (mais au maximum de 20 francs par jour) pour tous les autres assurés.

c) « Petite indemnité journalière »

(modification)

Pendant leur formation professionnelle initiale (voir chap. 5.2), les assurés ne touchent qu'une « petite » indemnité journalière, qui s'élève à 34.60 francs par jour. Un éventuel gain obtenu pendant la période de formation est déduit de cette indemnité; une réduction de 20% de l'indemnité journalière (mais au maximum de 20 francs par jour) est également appliquée si l'AI prend entièrement à sa charge les frais occasionnés pendant la réadaptation.

Pour les assurés qui avaient **déjà achevé** leur formation professionnelle initiale (en général à 20 ans) avant d'être atteints dans leur santé, la « petite indemnité journalière » se monte à 103.80 francs par jour, montant auquel vient, le cas échéant, s'ajouter un supplément de 7 francs par enfant.

Page 133:

c) Incapacité de gain

(précision)

Seules les conséquences d'une atteinte **à la santé** sont prises en considération pour déterminer une incapacité de gain.

Page 135:

Personnes atteintes d'un handicap précoce

(adaptation)

Le **revenu de personne valide** correspond pour les personnes présentant un handicap précoce à:

- 51'800 francs pour les moins de 21 ans
- 59'200 francs pour les moins de 25 ans
- 66'600 francs pour les moins de 30 ans
- 74'000 francs à partir de 30 ans

Page 137:

b) Rente complète ou rente partielle ?

(modification)

Depuis l'entrée en vigueur de la 5^e révision de la LAI (1.1.2008), le droit à une rente n'intervient en général que si la personne assurée a déjà **versé des cotisations AVS/AI au moins pendant trois ans** au moment de la survenance de l'invalidité (c'est-à-dire après le délai d'attente d'un an, voir chiffre 2a). En dépit de son invalidité, l'assuré n'a pas droit à l'indemnité si cette période minimale de cotisation n'a pas été effective.

Remarque:

Les périodes de cotisation, qui sont intervenues dans un Etat de l'Union européenne ou de l'AELE, sont comptabilisées dans la période minimale de cotisation.

Page 138:

d) Rentes complémentaires

(modification)

La garantie des droits acquis pour les assurés qui sont au bénéfice d'une « rente complémentaire pour conjoints » a été supprimée dans le cadre de la 5^e révision de la LAI. **Aucune rente complémentaire** n'est plus versée depuis le 1.1.2008.

Page 139:

Naissance du droit à la rente

(modification)

Depuis le 1.1.2008 (entrée en vigueur de la 5^e révision de la LAI), le droit à la rente prend naissance au plus tôt six mois après que l'assuré s'est annoncé à l'AI, ce qu'il doit donc faire au plus tard au cours de son sixième mois d'incapacité de travail.

Page 141:

a) Généralités

(complément)

De nouvelles **conventions de sécurité sociale** ont été conclues avec la Bulgarie et l'Australie.

Page 142:

b) Droit aux rentes ordinaires de l'AI

(modification)

La **durée minimale de cotisation** qu'une personne doit avoir atteinte lors de la survenance de l'invalidité, est de trois ans, depuis le 1.1.2008 (entrée en vigueur de la 5^e révision de la LAI).

Ressortissants d'autres pays

(modification)

La **durée minimale de cotisation** qu'une personne doit avoir atteinte lors de la survenance de l'invalidité est de trois ans, depuis le 1.1.2008 (entrée en vigueur de la 5^e révision de la LAI).

Page 143:

d) Droit aux rentes extraordinaires de l'AI

(précision)

Les ressortissants **d'autres pays** n'ont donc pas droit aux rentes extraordinaires, sauf s'ils ont déjà touché de l'AI, en tant que mineurs, des prestations de réadaptation au sens de l'art. 9 al. 3 LAI.

Page 144:

a) Assurance obligatoire

(complément)

De même, tous les **chômeurs** qui touchent une indemnité journalière s'élevant au moins à 19'890 francs par année doivent obligatoirement être assurés, mais uniquement contre les risques de décès et d'invalidité.

Page 148:

a) Prestations obligatoires selon la LPP

(modification)

Les rentes qui prennent naissance en 2008 correspondent à 7,05% de la bonification de vieillesse (pour les hommes) et à 7,1% de la bonification de vieillesse (pour les femmes).

Page 152:

b) Revenu déterminant

(modification)

Pour les **immeubles** habités par l'assuré, seule la fortune immobilière qui dépasse 112'500 francs entre en ligne de compte.

Page 153:

d) Calcul spécial pour les pensionnaires de homes

(modification)

La loi ne limite plus non plus le droit aux prestations complémentaires pour les pensionnaires de homes. Le montant maximal des prestations complémentaires annuelles a été supprimé.

Page 155:

b) Frais pris en considération

(précision)

Voici les différents frais qui seront remboursés:

- les soins dentaires
- les soins et l'encadrement à domicile ainsi que dans des structures de jour
- Les cures de convalescence et les cures thermales prescrites par le médecin
- Les régimes alimentaires particuliers
- Les frais de transport jusqu'à l'établissement médical le plus proche
- Les moyens auxiliaires
- La participation aux frais (franchise, quote-part) dans le cadre de l'assurance des soins obligatoires

Depuis le 1.1.2008 (entrée en vigueur de la RPT), les cantons fixent de cas en cas les conditions de remboursement des frais.

Modifications apportées à la section des adresses

Adresses pour les diabétiques

Association suisse du diabète
Rütistrasse 3a, 5400 Baden, Tel. 056 200 17 90, Fax 056 200 17 95
E-Mail: Sekretariat@diabetesgesellschaft.ch, www.diabetesgesellschaft.ch
PK 80-9730-7

Diabetes-Gesellschaft GL - GR - FL (Association glaronnaise, grisonne et liechtensteinoise du diabète)
Steinbockstrasse 2, Postfach, 7001 Chur, Tel. 081 253 50 40, Fax 081 253 57 40
E-Mail: gl-gr-fl@diabetesgesellschaft.ch
PK 70-8208-3

Association jurassienne des diabétiques
Case postale 50, 2800 Delémont 1, tél. 032 422 72 07
Présidente: Sarah Weber, Condemennes 16, 2854 Bassecourt, tél. 032 426 66 30
e-mail: dan.sarah.weber@bluewin.ch
CCP 25-15208-4

Diabetes-Gesellschaft des Kantons Schaffhausen (Association schaffhouseoise du diabète)
Vordergasse 32/34, Postfach 311, 8201 Schaffhausen, Tel. 052 625 01 45, Fax 052 625 01 46
E-Mail: schaffhausen@diabetesgesellschaft.ch
PK 82-3866-9

Groupe de consultation et d'enseignement de l'ASD
Beratungssektion der SDG
Présidente/Präsidentin: Rita Fricker, Halenweg 13, 3032 Hinterkappelen
Tel. P 031 901 34 14, Tel. G 031 632 26 09, E-Mail: rita.fricker@bluewin.ch
Schaffhauser KB, Kto 564.363-0.101

Adresses pour les malades du cancer

Krebsliga Aargau (Ligue argovienne contre le cancer)
Milchgasse 41, 5000 Aarau, Tel. 062 834 75 75, Fax 062 834 75 76
E-Mail: admin@krebsliga-aargau.ch, www.krebsliga-aargau.ch
PK 50-12121-7

Ligue fribourgeoise contre le cancer/Krebsliga Freiburg
Rte de Beaumont 2, case postale 75, 1709 Fribourg
tél. 026 426 02 90, fax 026 425 54 01, e-mail: info@liguecancer-fr.ch,
www.liguecancer-fr.ch
CCP 17-6131-3

Ligue neuchâteloise contre le cancer
Faubourg du Lac 17, case postale, 2001 Neuchâtel
tél. 032 721 23 25, e-mail: lncc@ne.ch, www.liguecancer-ne.ch
CCP 20-6717-9

Krebsliga Schaffhausen (Ligue schaffhouseise contre le cancer)
Rheinstrasse 17, 8200 Schaffhausen
Tel. 052 741 45 45, Fax 052 741 45 57, E-Mail: b.hofmann@krebssliga-sh.ch
PK 82-3096-2

Lega ticinese contro il cancro
Piazza Nosetto 3, Casella postale 1717, 6500 Bellinzona 4, tel. 091 820 64 20, fax
091 820 64 60
e-mail: info@legacancro-ti.ch, www.legacancro-ti.ch
CCP 65-126-6

Ligue valaisanne contre le cancer/Krebsliga Wallis
Siège central: Rue de la Dixence 19, 1950 Sion
tél. 027 322 99 74, fax 027 322 99 75, e-mail: info@lvcc.ch, www.lvcc.ch
Beratungsbüro: Spitalstrasse 5, 3900 Brig
Tel. 027 922 93 21, Mobil 079 644 80 18, Fax 027 922 93 25
E-Mail: info@krebssliga-wallis.ch, www.krebssliga-wallis.ch
CCP/PK 19-340-2

Krebsliga Zürich (Ligue zurichoise contre le cancer)
Moussonstrasse 2, 8044 Zürich
Tel. 044 388 55 00, Fax 044 388 55 11, E-Mail: info@krebssliga-zh.ch,
www.krebssliga-zh.ch
PK 80-868-5

ho/noho Organisation suisse de patients pour les personnes atteintes de lymphomes
et leurs proches
Contact: Mme Rosmarie Pfau, présidente, Weidenweg 39, 4147 Aesch
tél. et fax 061 421 09 27, e-mail: info@lymphome.ch, www.lymphome.ch

Laryngectomisés Suisse
Contact: Mme Claire Monney, secrétariat, ch. de la Piscine 18, 1020 Renens
tél. et fax 021 635 65 61, e-mail: clairemonney@bluewin.ch, www.kehlkopfoferiert.ch

Adresses pour les personnes atteintes d'une affection pulmonaire

Lungenliga Appenzell AI (Ligue pulmonaire appenzelloise Rhodes intérieures)
Marktgasse 10d, 9050 Appenzell
Tel. 071 788 94 52, Fax 071 788 94 58, E-Mail: franziska.fitzi@gsd.ai.ch
Appenzeller Kantonalbank 60 50 076.316-08

Ligue pulmonaire genevoise

17, Boulevard des Philosophes, 1205 Genève

tél. 022 321 35 60, fax 022 321 35 62, e-mail: info@liguepulmonaire-ge.ch,

www.lp-ge.ch

CCP 12-631-9

Lungenliga Schaffhausen (Ligue pulmonaire schaffhouseise)

Grabenstrasse 7, 8200 Schaffhausen

Tel. 052 625 28 03, Fax 052 625 37 74, E-Mail: info@lungenliga-sh.ch

PK 82-202-3

Ligue Valaisanne contre les Maladies Pulmonaires et pour la Prévention

Immeuble Vendôme, Rue des Condémines 14, case postale 888, 1951 Sion

tél. 027 329 04 29, fax 027 329 04 30, e-mail: lvpp@vtx.ch

CCP 19-4690-5

Sozial- und präventivmedizinische Dienststelle (Liechtenstein) (Service de médecine sociale et préventive)

Amt für Gesundheit, Aeulestrasse 51, Postfach 684, 9490 Vaduz

Tel. 00423 236 73 31, Fax 00423 236 73 39

Services aux patients

Service aux patients de la Suisse romande (Patientenstelle Westschweiz)

Route de la Fonderie 2, 1700 Fribourg, tél. 026 422 27 25

Organisation suisse de patients OSP

Lausanne

Rue Dr César Roux, 1005 Lausanne, tél. 021 314 73 88

Offices AI

Fribourg

Route du Mont-Carmel 5, case postale 54, 1762 Givisiez

tél. 026 305 52 37, fax 026 305 52 01

Ticino

Via die Gaggini 3, case postale 2151, 6501 Bellinzone

tél. 091 821 94 11, fax 091 821 93 99